

DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-323

portant autorisation de travaux de mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte

Pétitionnaires: STGM, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Renaud BENOIT

Adresses: Gare de la Grande Motte - BP 53, 73321 Tignes cedex

Nature des travaux : Mise en place de bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du

Glacier de la Grande Motte – saison 2020

Localisation du projet : Tignes, Grande Motte

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 14 et 22 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 30 janvier 2020, complétée le 6 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 31 mai 2020 ;

Considérant le recul continu du glacier de la Grande Motte qui induit chaque année des travaux conséquents de transport neige, notamment pour l'ouverture du domaine skiable en automne :

Considérant que la mise en place de bâches de conservation de la neige constitue une solution technique provisoire et une alternative à la neige de culture ;

Considérant le caractère réversible du dispositif ;

Considérant que les impacts directs et indirects des travaux de la mise en place d'un dispositif de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte sont considérés comme négligeables, dans les proportions et la localisation proposées, au regard du retour d'expériences de la saison précédente;

DECIDE

Article 1: Objet

La STGM, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Renaud BENOIT, est autorisée à mettre en place des bâches de conservation de la neige sur le domaine skiable du Glacier de la Grande Motte dans les conditions énoncées ci-après.



Article 2 : Modalités d'application et de suivi du dispositif

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 an à compter de la publication de la décision.

La reconduction éventuelle du dispositif devra faire l'objet d'une demande argumentée auprès du Parc. Un rapport joint à la demande devra permettre de :

- 1. témoigner de l'efficacité du dispositif (volume stocké initialement et volume restant avant régalage par zone de stockage, surfaces de collecte et surfaces enneigées pour chaque zone de stockage)
- justifier les choix stratégiques opérés (zones et surfaces bâchées projetées à court, moyen voire long termes)
- 3. attester de l'absence d'impact notable dans la zone cœur du Parc (choix des matériaux utilisés et notamment du type de bâche, mode opératoire pour la pose et la dépose, périodes bâchées effectives pour chaque zone, suivi photographique)

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes.

1. Suivi des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi des travaux, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire avant la pose des bâches**, en présence d'un représentant du Parc, où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;

Les pétitionnaires informeront le secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70) du démarrage effectif des travaux dès que possible (au moins une semaine avant) ;

Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence des pétitionnaires, du chef de secteur de Haute Tarentaise ou de son représentant.

2. Localisations et prescriptions techniques de l'installation

Dans la zone cœur du Parc, les travaux consistent en la mise en place (cf. annexes) :

- à proximité du téléski de Champagny, d'une zone de stockage bâchée de 1500 m² (bâche géotextile);
- au sommet du téléphérique, une zone de stockage bâchée de 3000 m² (bâches de type « biobrane »);

Soit une surface totale maximale de 4500 m² dans la zone cœur du Parc entre début juin et fin septembre.

Les localisations précises de ces zones bâchées devront être convenues avec le Parc lors de la réunion préparatoire de chantier. Une attention particulière devra être portée sur les zones libérées par la glace où des espèces protégées peuvent être présentes.

Sans dépasser la surface autorisée totale par la présente autorisation - soit 4500 m² - , le Parc devra obligatoirement être questionné, par écrit et au préalable, en cas de souhait de modification des zones de stockage (nombre, implantation) et des périodes (au-delà des aléas annuels liés au niveau l'enneigement et la vitesse de la fonte), afin de statuer sur la compatibilité de ces modifications avec le présent acte.

Les bâches seront assemblées les unes aux autres et lestées au sol (sacs remplis de sable). Tout ancrage dans la roche est interdit.

3. Modalités de montage et démontage de l'installation

Le montage et le démontage des bâches ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets) ni lors de l'utilisation ou de l'entretien ultérieur des bâches.



Hors période de conservation de la neige, aucun élément du dispositif ne devra rester à l'extérieur, dans la zone cœur du Parc.

Accès au chantier :

- Les matériaux et le matériel seront acheminés soit en dameuse des bureaux de la STGM jusqu'aux zones identifiées de pose des bâches si l'enneigement est suffisant, soit en camion via la piste carrossable jusqu'à la zone enneigée puis en dameuse;
- L'accès en véhicule motorisé par des entreprises sous-traitantes nécessitera le dépôt préalable d'une autorisation de circulation auprès du secteur de Haute Tarentaise (tél. 04.79.07.02.70 / secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr). Le pétitionnaire veillera à limiter autant que faire se peut les allers-retours sur la piste d'accès au chantier.

Héliportage :

Le cas échéant, les éventuels héliportages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur en précisant le nombre de rotation (aucun héliportage de personnel ne pourra être accordé); la demande est possible en ligne via le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisation-survol-motorise-haute-tarentaise. Ils seront organisés de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations et en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol), de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc.

Prévention des pollutions :

- Le site devra être nettoyé complètement après chaque montage et démontage du dispositif avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- L'état des bâches devra être surveillé pendant toute la période d'installation afin d'éviter toute dispersion de matière plastique dans l'environnement. Le cas échéant, ces éléments plastiques devront être ramassés, stockés puis évacués vers un centre agrée de tri des déchets ;
- Toute substance éventuelle polluante devra être mise dans des containers étanches pour le transport en déhors du cœur du parc national;
- Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 4 juin 2020

La Dixectrice,

Eva Aliacar

Annexes:

Annexe 1 : Localisation de l'ensemble des bâches de conservation de neige

Annexe 2 : Localisation des zones de collecte, de stockage et de régalage

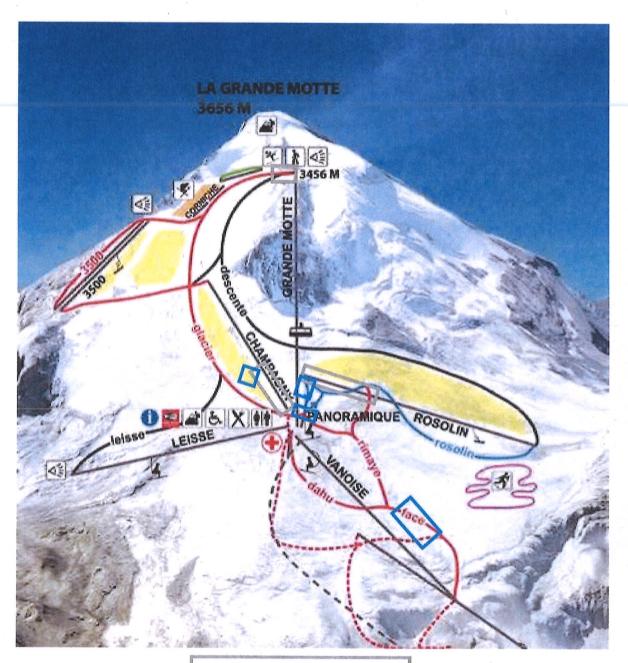
Copies : Secteur de Haute Tarentaise, Commune de Val Cenis

Mise en ligne R.A.A. le:

/ 8 JUIN 2020



Annexe 1 : Localisation de l'ensemble des bâches de conservation de neige



Zone schématique des bâches STGM

Zone schématique des bâches Régie



Annexe 2 : Localisation des zones de collecte, de stockage et de régalage à proximité des TK Champagny et Rosolin

